



7, rue Ernest Cresson - 75014 PARIS
Tél. 06 36 11 26 06
b.rousseau.avocat@gmail.com

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL

REQUÊTE SOMMAIRE

POUR:

- 1) Le syndicat CGT de l'hôpital Bichat Claude Bernard, dont le siège est situé 46 Rue Henri Huchard, 75018 Paris, représenté par le membre mandaté à cet effet par la commission exécutive, domicilié ès qualités audit siège ;
- 2) Le syndicat CGT de l'hôpital Beaujon, dont le siège est situé 100 Bd du Général Leclerc, 92110 Clichy, représenté par les trois membres de la commission exécutive mandatés à cet effet, domiciliés ès qualités audit siège ;
- 3) L'Union Syndicale CGT de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (USAP APHP) dont le siège est situé 3 rue du Château d'Eau 75010 Paris, représentée par son représentant dûment mandaté à cet effet domicilié ès qualités audit siège ;
- 4) L'union des Syndicats CGT de Paris, dont le siège est situé 85 rue Charlot 75140 PARIS cedex 03, représentée par son secrétaire général en exercice domicilié ès qualités audit siège ;
- 5) L'Union locale des syndicats CGT du 18^{ème} arrondissement de Paris, dont le siège est situé 42 rue de Clignancourt 75018 Paris, représentée par son secrétaire général en exercice dûment mandaté à cet effet, domicilié ès qualités audit siège ;
- 6) Monsieur Christophe PRUD'HOMME, demeurant 7 rue Alexandre Dumas, 75011 Paris
- 7) Monsieur Hakim BECHEUR, demeurant 11 rue Labat, 75018 Paris

- 8) Monsieur Fabien COHEN, demeurant 18 rue Auguste Blanqui, 94250 Gentilly
- 9) Madame Natalie DEPRAZ, demeurant 183 rue Legendre, 75017 Paris
- 10) Monsieur Jean-Marc DOMART, demeurant 43 rue Godefroy Cavaignac, 75011 Paris
- 11) Monsieur Guy SCHMAUS, demeurant 16 rue Palloy, 92110 Clichy
- 12) Monsieur Eric COQUEREL, domicilié 126 Rue de l'Université, 75355 Paris 07 SP
- 13) Monsieur Christophe HERY, demeurant 16 rue Garibaldi, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
- 14) Madame Laurence COHEN, domiciliée au Palais du Luxembourg, 15 rue de Vaugirard, 75291 Paris Cedex 06
- 15) Monsieur Gérald BRIANT, demeurant 107 rue Marcadet, 75018 Paris
- 16) Madame Émilie LECROQ, domiciliée à l'Hôtel du Département, Esplanade Jean-Moulin, 93000 Bobigny
- 17) Monsieur Denis VEMCLEFS, demeurant 60 rue Léonce Basset, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
- 18) Madame Mariam MAMAN, demeurant 7, rue Émile Level, 75017 Paris
- 19) Le Collectif « Pas ça Pas là Pas Comme ça »
- 20) le Collectif « 18^{ème} en luttés »
- 21) Le groupement « Génération's », dont le siège est situé 33, avenue du Maine 75015 Paris, représenté par son représentant dûment mandaté à cet effet, domicilié à cet effet audit siège.

Demandeurs,

CONTRE :

L'arrêté préfectoral n° 2002-0606 du 14 mars 2022 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de l'établissement public territorial Plaine Commune à Saint-Ouen-sur-Seine (PROD.1).

Les exposants défèrent l'arrêté précité à la censure du tribunal administratif de céans en tous les chefs qui leur font grief, pour vices de forme et violation de la loi.

Dans un mémoire complémentaire qui sera ultérieurement déposé, les exposants développeront les faits et moyens de droit ci-après sommairement exposés.

I. –

L'AP-HP a entrepris la réalisation d'un projet dénommé « Le Campus hospitalo-universitaire Saint Ouen Grand Paris Nord », ayant vocation à regrouper, sur un site unique à Saint-Ouen-sur-Seine, une structure hospitalière qui abritera les activités médico-chirurgicales des hôpitaux Bichat (Paris XVIIIème) et Beaujon (Clichy) de l'AP-HP, ainsi qu'une structure universitaire réunissant les activités d'enseignement et de recherche des UFR de médecine d'Université de Paris et de l'UFR de médecine bucco-dentaire pour l'ensemble de l'Ile-de-France.

Malgré les nombreuses incohérences de ce projet et les inconvénients majeurs dénoncés par les membres du personnel soignant ainsi que par les élus et les riverains, ce projet a été reconnu Projet d'Intérêt Général par arrêté préfectoral du 7 juin 2019.

En dernier lieu, après qu'une enquête publique s'est tenue et à l'issue de laquelle de nombreuses réserves ont été émises par la commission d'enquête, le préfet de la Seine-Saint-Denis a pris un arrêté (n° 2002-0606) le 14 mars 2022 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de l'établissement public territorial Plaine Commune à Saint-Ouen-sur-Seine.

C'est la décision attaquée, en tous points faisant griefs aux requérants.

II. – En premier lieu, la requête est recevable dès lors que l'ensemble des requérants justifient tous d'une capacité à ester en justice et d'un intérêt direct et certain pour agir à l'encontre de l'arrêté entrepris.

III. – En deuxième lieu, l'arrêté déféré est irrégulier en la forme.

Cette irrégularité découle de l'absence, dans le dossier d'enquête publique, d'informations précises relatives au mode de financement et à la répartition de la prise en charge du coût du projet entre les différents partenaires de l'opération litigieuse.

Il est constant qu'un arrêté déclarant un projet d'utilité publique est entaché d'un vice de procédure lorsque le dossier soumis à l'enquête publique est incomplet. Tel est le cas, notamment, lorsque l'évaluation socio-économique ne contient pas d'informations suffisamment précises relatives au mode de financement et à la répartition envisagés pour le projet en cause (v. CE, 15 avril 2016, *Fédération nationale des associations des usagers des transports et autres* req. n° 387475, à paraître au Recueil).

En l'espèce, l'arrêté litigieux est intervenu au terme d'une procédure irrégulière dans la mesure où le dossier soumis à enquête publique, du fait de ces imprécisions et omissions, notamment dans l'évaluation socio-économique, ne permettait pas au commissaire-enquêteur, de connaître le coût total de l'opération ni de reconstituer son financement, de

sorte qu'il a rendu insuffisante l'information du public. Au surplus, les modalités d'organisation de l'enquête publique, et notamment l'insuffisance des mesures de publicité de cette enquête, ont privé les habitants de Saint-Ouen, mais aussi de Clichy et du dix-huitième arrondissement de Paris, de la possibilité de prendre connaissance de tous les détails du projet litigieux et de présenter utilement leurs observations auprès de la commission d'enquête.

Le vice de procédure est également constitué lorsque les personnes publiques devant être associées au projet de DUP et de mise en compatibilité d'un règlement d'urbanisme n'ont pas été consultées pour un examen conjoints dans les conditions prévues par les disposition de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme.

Au cas présent, cet examen conjoint n'a pas eu lieu, bien que le projet porte sur la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal et qu'il impacte en toute hypothèses plusieurs collectivités publiques.

Ces vices de procédure sont substantiels en ce qu'ils ont notamment privé les requérants de la garantie d'avoir la capacité de faire valoir des observations éclairées auprès de la commission d'enquête.

L'annulation est donc intégralement encourue dès ce stade de l'analyse.

IV. – En troisième lieu, sur le fond, il est établi que, pour déterminer si un projet présente ou non un caractère d'utilité publique, le juge administratif s'attache à mesurer les avantages attendus de l'expropriation projetée au regard des atteintes à la propriété privée. Une opération ne peut donc être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente (v. CE, Ass. 28 mai 1971, *Ville nouvelle Est*, p. 409, conclusions G. Braibant).

En l'espèce, l'arrêté déféré encourt l'annulation dès lors que c'est au prix d'une erreur d'appréciation qu'a été prononcée l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de Campus hospitalo-universitaire Saint Ouen Grand Paris Nord.

En effet, *d'abord*, le coût financier de l'opération en litige n'est pas maîtrisé par l'AP-HP et sera en toute hypothèse excessif par rapport à la rentabilité attendue, largement surestimée.

Ensuite, ladite opération ne manquera pas d'entraîner de nombreuses nuisances portant, notamment, sur l'environnement, sur la circulation autour du site du nouveau CHU de Saint-Ouen et, de manière générale, sur la qualité de l'offre de soins proposés aux patients parisiens et séquano-dionysiens.

L'arrêté entrepris est également entaché d'erreur d'appréciation en ce que, malgré la démonstration de l'existence d'une solution alternative moins coûteuse et plus profitable pour le service public hospitalier, à savoir la réhabilitation des sites de Bichat et Beaujon et leur modernisation, ont été privilégiées les allégations de l'AP-HP quant à la prétendue nécessité de poursuivre le projet de restructuration soumis à enquête publique, et ce alors même que la commission d'enquête a assorti de nombreuses réserves à son avis.

Il s'en déduit nécessairement que les inconvénients du projet litigieux seront en tous points excessifs par rapport à l'intérêt revendiqué par l'AP-HP, de sorte que la réalisation du Campus hospitalo-universitaire Saint Ouen Grand Paris Nord perd sans aucun doute son caractère d'utilité publique.

V. – En dernier lieu, sur le fond également, la mise en compatibilité du PLUI aux fins de permettre la réalisation du projet litigieux méconnaît les dispositions du règlement national d'urbanisme relatifs à la sécurité publique (article R. 111-5 du code de l'urbanisme) et c'est en tout état de cause au prix d'une erreur manifeste d'appréciation que le préfet a considéré que la modification de ce plan pour permettre l'implantation d'une structure aussi importante qu'un CHU en centre-ville de Saint-Ouen, alors que les conditions de circulation sont très défavorables et risquent de provoquer de nombreux embouteillages, des accidents ainsi qu'une forte augmentation de la pollution atmosphérique en conséquence. Enfin, c'est au prix d'une erreur d'appréciation que le préfet a considéré que l'intérêt général justifiait la mise en compatibilité du PLUI alors qu'il sera démontré que les objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par l'administration sont en tous points contraires aux préoccupations d'intérêt général.

L'annulation s'impose donc à tous égards et de façon certaine.



PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, notamment dans un mémoire complémentaire ultérieur, déduire ou suppléer même d'office, les exposants concluent à ce qu'il plaise au tribunal administratif de Montreuil :

- **ANNULER** l'arrêté attaqué, avec toutes conséquences de droit ;
- **METTRE À LA CHARGE** de l'État et de l'AP-HP une somme de 10 000 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Bénédicte Rousseau
Avocate à la Cour

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'B Rousseau', written over a horizontal line.